

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Participation du public – Note de présentation du projet de décret

Projet de décret modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de pêche en eau douce

I- Contexte et objectifs du projet de décret:

La Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FNPF) et le Comité national de la pêche en eau douce (CONAPPED) ont initié une réflexion sur une réforme de la réglementation de la pêche en eau douce chacun dans le domaine le concernant.

Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a piloté les travaux de modernisation et d'adaptation du code de l'environnement en constituant un groupe de travail ad hoc et en organisant de nombreuses réunions de concertation avec toutes les parties prenantes

Le projet de texte a pour objectif de mettre en cohérence et clarifier la réglementation, d'assurer une meilleure prise en compte de la pêche professionnelle dans la procédure d'attribution des baux de pêche, d'améliorer les conditions de développement de la pêche de loisir et de la pêche professionnelle dans le respect des espèces et des milieux. Il met en place le renforcement de la protection de certaines espèces d'écrevisses.

II- Les principales mesures:

Article R. 432-6 : Le préfet peut autoriser, au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement, des pêches exceptionnelles à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques. Désormais, ces autorisations ne seront délivrées qu'aux personnes, entreprises, associations ayant des compétences techniques pour procéder à des actions de repeuplement, de sauvetage et de régulation du poisson. Il s'agit d'exiger un minimum de compétences de la part de ceux qui, personnes physiques ou morales, souhaitent réaliser des pêches exceptionnelles.

2^{ème} alinéa du même article : Il est prévu, dans le cadre de la procédure d'autorisations des pêches exceptionnelles de consulter les représentants des pêcheurs professionnels. Il s'agit d'établir un parallélisme avec les représentants des pêcheurs de loisirs qui sont consultés dans le cadre de cette procédure.

Article R. 434-40 : L'essentiel de la pêche professionnelle en eau douce s'effectue dans le cadre de locations du domaine public fluvial et de licences consenties par l'Etat.

Ce droit de pêche ne peut être loué qu'à un pêcheur professionnel, membre de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce et consacrant au moins 600 heures par an à la pêche professionnelle.

Ce pêcheur professionnel a la possibilité, dans certaines conditions, de désigner un ou plusieurs compagnons (ayant un statut de salarié) pouvant faire acte de pêche dans la mesure où ce compagnon adhère à l'association et consacre au moins 600 heures par an à la pêche professionnelle.

Afin de faciliter le recrutement de compagnons qui travaillent à temps partiel et de diminuer les charges des entreprises de pêche, il est prévu de ramener ce nombre minimum d'heures à 152 heures par an (ce qui correspond à un mois de travail à temps plein pour un pêcheur professionnel). Il s'agit d'une mesure sociale qui est favorable à l'emploi à temps partiel.

Parallèlement, il est prévu, à l'article R. 435-16, que le préfet fixe, dans les clauses et conditions particulières du cahier des charges, le nombre maximum de compagnons.

Article R. 435-7 : Cette disposition vise à permettre aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de se faire accompagner par une personne qui, n'ayant pas la qualité d'adhérent, peut participer, à titre exceptionnel, à la manœuvre des engins de pêche à l'exception des filets, dans la limite de 5 jours par an.

Article R. 435-11 : Il est proposé d'atténuer le principe selon lequel les locataires du droit de pêche s'engagent à renoncer à toute réduction de prix de la location ou à toute indemnisation par l'Etat du fait de certains troubles de jouissance dans l'exercice de ce droit de pêche, dans certains cas énumérés par cet article.

Il s'agit, en vue d'instaurer une plus grande équité entre les parties au contrat de location (Etat et locataire), d'abandonner le principe d'irresponsabilité de l'Etat pour les pollutions accidentelles et pour certaines autorisations données pour des pêches exceptionnelles.

Toutefois, l'exclusion de toute indemnisation du locataire par l'Etat est maintenue dans le cas de prélèvements à but de surveillance de l'état des eaux ou en vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou pour le sauvetage du poisson.

Article R. 435-13 : Il s'agit de donner explicitement aux préfets la possibilité de réattribuer, entre deux renouvellements généraux, un lot devenu vacant à la suite d'une résiliation du bail, en précisant la procédure à appliquer.

Article R. 435-16 : Aux termes de l'article R. 435-2 du code de l'environnement, les lots de pêche sur le domaine public peuvent être loués à trois catégories de pêcheurs : les pêcheurs amateurs aux lignes, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et les pêcheurs professionnels en eau douce.

Lors d'un renouvellement général des locations du droit de pêche, il est proposé, en cas de diminution de plus de 20 % du linéaire des lots de pêche professionnelle, de conditionner la décision du préfet à l'accord préalable du ministre chargé de la pêche et de la soumettre à l'avis des organismes de représentation des pêcheurs de loisirs et des pêcheurs professionnels.

Cette mesure a pour objectif de préserver un équilibre dans la répartition des lots entre les trois catégories de pêcheurs.

Article R. 435-23 : En cas d'adjudication infructueuse dans le cadre de la procédure de renouvellement des baux de pêche, il est mis en place une obligation pour le préfet de louer le lot si un candidat se présente ultérieurement. Cette mesure s'applique aux trois catégories de pêcheurs.

Article R. 436-10 : Actuellement pour l'écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*), l'écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*), l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et pour l'écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), la pêche est autorisée pendant une période de dix jours consécutifs (article R. 436-10).

Ces espèces, à l'exception de l'écrevisse à pattes grêles (qui n'est ni protégée ni autochtone), sont soumises à un régime de protection de leur milieu qu'il convient de renforcer car elles sont en mauvais état de conservation.

Il est proposé de donner la possibilité au ministre chargé de la pêche d'adopter par arrêté un moratoire interdisant la pêche de ces espèces pendant une période de cinq ans.

Article R. 436-15 : Il s'agit, pour les pêcheurs professionnels en eau douce, d'assouplir les horaires de pose, de manœuvre et de levée de leurs engins et de leurs filets.

Ces pêcheurs seront autorisés à poser, manoeuvrer et relever leurs engins et filets quatre heures (au lieu de deux heures) avant le lever du soleil et quatre heures (au lieu de deux heures) après son coucher.

Cette mesure permettra de faciliter le travail des pêcheurs professionnels en assurant leur sécurité grâce à un meilleur partage de l'espace entre pêcheurs amateurs et pêcheurs professionnels.

Elle permettra également de garantir la qualité sanitaire du poisson. Sur ce point, il s'avère qu'en période estivale, compte tenu du temps de pose des filets, le poisson peut rester piégé dans des eaux dont la température est élevée ce qui provoque une dégradation de son état sanitaire voir une mortalité estimée à 20 % des captures.

Article R. 436-19 : En l'état actuel du droit, le pouvoir réglementaire (voir l'article R. 436-18 du code de l'environnement) a fixé des « dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau ; ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ; » (voir article L. 436-5 du code de l'environnement).

L'article R. 436-19 autorise le préfet, dans certaines limites, à adapter ces tailles pour l'omble, l'omble chevalier et les truites (excepté la truite de mer) pour tenir compte du contexte local. Les tailles minimales sont désormais : 0,30m, 0,25m, 0,20m, 0,18m.

De plus, il est proposé d'ouvrir des possibilités de dérogations pour d'autres espèces, à savoir : le brochet, le sandre, le black-bass, l'ombre commun.

Article R. 436-21 : Cet article vise à mettre en place, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, des quotas journaliers pour certaines espèces de carnassiers : sandre, brochet et black-bass très recherchés par les pêcheurs de loisirs. Ces quotas sont un outil de gestion halieutique et de protection des espèces piscicoles. Cette mesure vise à limiter la pression de pêche et à mieux répartir la ressource entre les pêcheurs.

En l'état actuel du droit, les cours d'eau de deuxième catégorie souffrent d'un manque d'outils de gestion de leur patrimoine piscicole.

Article R. 436-43-II : Cette nouvelle disposition consiste à appliquer certaines règles applicables aux cours d'eau et plans d'eau de la 2^e catégorie* à certains plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie ** mais dont le peuplement piscicole est plus proche de celui des eaux de 2^e catégorie (présence majoritaire de cyprinidés : carpes, tanches, brèmes et de carnassiers : brochets, perches, black-bass).

Le préfet aura la possibilité d'appliquer une partie de la réglementation applicable à la 2^e catégorie sans changer le statut juridique du plan d'eau.

L'application de cette mesure sera limitée aux plans d'eau où la pêche s'inscrit dans une exploitation touristique.

* et ** : Pour mémoire (voir art. L. 436-5-10), les eaux de la 1^{ère} catégorie sont les cours d'eau et plans d'eau principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce.

Les eaux de la 2^e catégorie regroupent tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau soumis aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement (concernant la pêche en eau douce).

Les principales règles spécifiques à la 1^{ère} catégorie, concernent les dates d'ouverture et de fermeture de pêche, l'interdiction d'introduire des carnassiers et l'obligation d'une autorisation pour les concours de pêche.

III- Les mesures d'actualisation de la réglementation, de simplification ou ayant un caractère technique :

Articles du code	Contenu
R. 434-41	Mesure d'actualisation. Il n'existe plus de marins pêcheurs professionnels concernés par le 2° de cet article.
R. 435-6	Cette mesure concerne uniquement les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial. Il s'agit de supprimer un dispositif ancien de compensations qui consiste, en l'absence d'utilisation d'engins et de filets, à délivrer des licences de pêche à l'anguille. Ce dispositif est contraire aux dispositions relatives au plan de gestion de l'anguille. Il est remplacé par la possibilité donnée aux préfets de délivrer des licences particulières pour la pêche en cas de non utilisation de filets.
R. 435-10	Suppression de l'obligation de participation à des opérations d'alevinage pour les pêcheurs professionnels à inscrire dans le cahier des charges de location du droit de pêche.
R. 435-40 et R. 436-25	Actualisation de la référence à l'article L. 435-9 du code de l'environnement qui a été abrogé.
R. 436-12	Actualisation de la référence à l'article L. 432-9 du code de l'environnement qui a été abrogé.
R. 436-23	Possibilité donnée au préfet d'exiger une remise à l'eau par espèce.
R. 436-26	Mesure d'actualisation. La pêche de l'esturgeon européen est interdite.
R. 436-45	Mise en cohérence des durées de validité des plans de gestion des poissons migrateurs et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (6 ans)
R. 436-47	Modification du périmètre des territoires des comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) pour tenir compte des certaines situations sur le terrain. Ainsi pour le COGEPOMI Bretagne, il convient d'ajouter aux cours d'eau dont l'embouchure est située en Bretagne, les cours d'eau dont l'embouchure est située dans la Manche afin de prendre en compte l'embouchure du Couesnon. Pour le COGEPOMI Rhône-Méditerranée, il s'agit de créer un COGEPOMI Corse, distinct du COGEPOMI Rhône-Méditerranée et en cohérence avec les instances de bassins.
R. 436-49	Mesure d'actualisation. Les conseillers généraux sont remplacés par les conseillers départementaux
R. 436-61	Suppression de la possibilité de pêcher à la ligne flottante pour les pêcheurs maritimes de loisirs dans les estuaires, à moins de 50 m d'un barrage (en vue d'assurer la sécurité des pêcheurs et la protection des espèces amphihalines en cours de dévalaison).
R. 436-65-9 -	Le décret anguille a interdit la pêche de l'anguille « de nuit » par les pêcheurs de loisir en amont de la LES (limite de salure des eaux), en modifiant l'article R436-13 et en aval de la LTM (limite transversale de la mer) par son article 8 III. mais ne l'a pas fait pour la zone entre la LSE et la LTM. Il s'agit de rectifier cette anomalie.

Projet de réforme de la réglementation de la pêche en eau douce
Tableau comparatif des dispositions en vigueur et des nouvelles dispositions

Code de l'environnement- Titre III du Livre IV	Propositions de modifications
<p>Article R432-6</p> <p>Les autorisations prévues par le 2° de l'article L. 432-10 et L. 436-9 sont délivrées par le préfet du département.</p> <p>L'autorisation d'introduire dans les eaux désignées par l'article L. 431-13 des poissons appartenant à une espèce qui ne figure pas sur la liste établie en application du 2° de l'article L. 432-10 ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature. Toutefois, le préfet peut autoriser, à d'autres fins que scientifiques, l'introduction de poissons d'une de ces espèces lorsqu'elle figure sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce après avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et du Conseil national de protection de la nature.</p> <p>Les autorisations prévues à l'article L. 436-9 sont délivrées après avis du service géographiquement compétent de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce fixe la forme et le contenu des demandes d'autorisation.</p>	<p>Article R432-6</p> <p>Les autorisations prévues par le 2° de l'article L. 432-10 et L. 436-9 sont délivrées par le préfet du département.</p> <p>L'autorisation d'introduire dans les eaux désignées par l'article L. 431-13 des poissons appartenant à une espèce qui ne figure pas sur la liste établie en application du 2° de l'article L. 432-10 ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature. Toutefois, le préfet peut autoriser, à d'autres fins que scientifiques, l'introduction de poissons d'une de ces espèces lorsqu'elle figure sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce après avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et du Conseil national de protection de la nature.</p> <p>Les autorisations prévues à l'article L. 436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux personnes, entreprises ou associations ayant les compétences techniques nécessaires aux actions de repeuplement, de pêche de sauvetage et de régulation du poisson.</p> <p>Ces autorisations sont délivrées après avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et du président de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce fixe la forme et le contenu des demandes d'autorisation.</p>
<p>Article R434-40</p> <p>I. - L'adhésion à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce est subordonnée à l'engagement par le demandeur :</p> <p>1° De participer à la gestion piscicole et de tenir un carnet de pêche ;</p> <p>2° De consacrer au moins 600 heures par an à la pêche professionnelle en eau douce.</p>	<p>Article R434-40</p> <p>I. - L'adhésion à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce est subordonnée à l'engagement par le demandeur :</p> <p>1° De participer à la gestion *-piscicole durable des ressources piscicoles et de tenir un carnet de pêche ;</p> <p><i>* Cette rédaction sera reprise aux articles : R. 435-8, R. 435-18 et R. 435-19</i></p> <p>2° De consacrer au moins 600 heures par an à la pêche professionnelle en eau douce.</p>

<p>II. - Les compagnons d'un pêcheur professionnel, au sens du 4° du II de l'article R. 435-10, doivent adhérer à l'association sous les mêmes conditions.</p>	<p>II. - Les compagnons d'un pêcheur professionnel, au sens du 4° du II de l'article R. 435-10, doivent adhérer à l'association dans les conditions prévues au 1° du présent article. Leur adhésion est subordonnée à l'engagement de consacrer au moins 152 heures par an à la pêche professionnelle en eau douce.</p>
<p>Article R434-41 Les marins pêcheurs professionnels qui pratiquent la pêche en eau douce doivent adhérer à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions de l'article R. 434-40 :</p> <p>1° Les marins pêcheurs professionnels embarqués à bord d'un navire armé en rôle d'équipage à la pêche lorsqu'ils pratiquent leur activité à temps plein ou partiel dans les eaux définies au premier alinéa de l'article L. 436-10 ;</p> <p>2° Les marins pêcheurs professionnels visés au deuxième alinéa de l'article L. 436-10 lorsqu'ils pratiquent leur activité à temps plein ou partiel dans les eaux définies à cet alinéa.</p>	<p>Article R434-41 Les marins pêcheurs professionnels qui pratiquent la pêche en eau douce doivent adhérer à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions de l'article R. 434-40 :</p> <p>1° Les marins pêcheurs professionnels embarqués à bord d'un navire armé en rôle d'équipage à la pêche lorsqu'ils pratiquent leur activité à temps plein ou partiel dans les eaux définies au premier alinéa de l'article L. 436-10 ;</p> <p>2° Les marins pêcheurs professionnels visés au deuxième alinéa de l'article L. 436-10 lorsqu'ils pratiquent leur activité à temps plein ou partiel dans les eaux définies à cet alinéa.</p>
<p>Article R435-6 Lorsque l'emploi d'engins et de filets n'est pas jugé nécessaire à l'exploitation d'un lot, des licences autorisant la pêche des anguilles peuvent cependant y être attribuées aux membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.</p> <p>Des licences particulières sont attribuées dans les lots où la réduction du nombre d'engins destinés à la pêche des anguilles fait l'objet de mesures de compensation permettant l'usage d'engins pour la pêche d'espèces autres que l'anguille.</p>	<p>Article R435-6 Lorsque l'emploi d'engins et de filets n'est pas jugé nécessaire à l'exploitation d'un lot, des licences autorisant la pêche des anguilles peuvent cependant y être attribuées aux membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.</p> <p>Lorsque l'emploi de filets n'est pas jugé nécessaire à l'exploitation d'un lot, des licences particulières peuvent cependant y être attribuées aux membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public</p>
<p>Article R.435-7 Les licences sont délivrées aux pêcheurs amateurs par le préfet. Elles autorisent l'utilisation dans un lot d'un nombre et d'un type déterminés d'engins et de filets définis dans la liste mentionnée à l'article R. 436-24.</p> <p>Ces licences sont nominatives ou annuelles. Le prix de chaque licence est déterminé chaque année par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des finances publiques après avis du service ou de l'établissement gestionnaire du domaine.</p>	<p>Article R.435-7 Les licences sont délivrées aux pêcheurs amateurs par le préfet. Elles autorisent l'utilisation dans un lot d'un nombre et d'un type déterminés d'engins et de filets définis dans la liste mentionnée à l'article R. 436-24.</p> <p>Ces licences sont annuelles et nominatives.</p> <p>Le pêcheur amateur détenteur d'une licence peut être accompagné d'une personne qui peut participer exceptionnellement à la manœuvre des engins autres que les filets mentionnés à l'article R. 436-24. L'identité de la personne qui accompagne le pêcheur doit être mentionnée sur la licence. Un pêcheur amateur pourra être accompagné pour la manœuvre des engins autres que les filets mentionnés à l'article R. 436-24 selon une fréquence qui ne pourra excéder la limite de cinq jours par an. Le non respect de cette obligation entraîne le retrait de la licence du pêcheur amateur selon la procédure prévue à</p>

	<p>l'article R. 435-13.</p> <p>Le prix de chaque licence est déterminé chaque année par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des finances publiques après avis du service ou de l'établissement gestionnaire du domaine.</p>
<p>Article R435-10</p> <p>I. - Les locataires de droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à se conformer aux prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, établi par le préfet, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, du directeur des finances publiques.</p> <p>II. - Ce cahier, conforme à un modèle fixé conjointement par le ministre chargé du domaine et par le ministre chargé de la pêche en eau douce, comporte des clauses et conditions générales portant notamment sur :</p> <p>1° Les modalités de perception du prix des licences, les modalités de perception et de révision du prix des locations et des licences de pêche aux engins et aux filets attribuées aux pêcheurs professionnels, ainsi que les garanties exigées des locataires ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles les associations locataires du droit de pêche aux lignes peuvent conclure des accords de jouissance réciproque au profit de leurs membres respectifs ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles le locataire du droit de pêche aux engins et aux filets peut s'associer avec un co-fermier pour l'exploitation de son lot ;</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles le locataire et, le cas échéant, le co-fermier mentionné au 3° peuvent désigner un ou plusieurs compagnons pouvant faire acte de pêche en leur absence ;</p> <p>5° Les obligations des locataires et des titulaires de licences en ce qui concerne :</p> <p>a) La surveillance et le balisage des lots de pêche ;</p> <p>b) La participation aux opérations d'alevinage et aux opérations de pêche exceptionnelle déterminées par le préfet en vue de rétablir l'équilibre biologique des populations piscicoles ;</p> <p>c) La fourniture de renseignements sur les captures effectuées et la tenue d'un carnet de pêche ;</p> <p>6° Les conditions de résiliation du contrat de location ou du retrait de licence en application des articles R. 435-12 et R. 435-13 ainsi que les conditions de transfert du contrat de location.</p> <p>III. - Le cahier des charges est complété, pour chaque lot, par les clauses et conditions particulières d'exploitation portant sur les objets mentionnés à l'article R. 435-16.</p>	<p>Article R435-10</p> <p>I. - Les locataires de droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à se conformer aux prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, établi par le préfet, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, du directeur des finances publiques .</p> <p>II. - Ce cahier, conforme à un modèle fixé conjointement par le ministre chargé du domaine et par le ministre chargé de la pêche en eau douce, comporte des clauses et conditions générales portant notamment sur :</p> <p>1° Les modalités de perception du prix des licences, les modalités de perception et de révision du prix des locations et des licences de pêche aux engins et aux filets attribuées aux pêcheurs professionnels, ainsi que les garanties exigées des locataires ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles les associations locataires du droit de pêche aux lignes peuvent conclure des accords de jouissance réciproque au profit de leurs membres respectifs ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles le locataire du droit de pêche aux engins et aux filets peut s'associer avec un co-fermier pour l'exploitation de son lot ;</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles le locataire et, le cas échéant, le co-fermier mentionné au 3° peuvent désigner un ou plusieurs compagnons pouvant faire acte de pêche en leur absence ;</p> <p>5° Les obligations des locataires et des titulaires de licences en ce qui concerne :</p> <p>a) La surveillance et le balisage des lots de pêche ;</p> <p>b) La participation aux opérations d'alevinage et aux opérations de pêche exceptionnelle déterminées par le préfet en vue de rétablir l'équilibre biologique des populations piscicoles à la gestion durable des ressources piscicoles qui peut comprendre notamment les opérations de repeuplement et les opérations de pêche exceptionnelle.</p> <p>c) La fourniture de renseignements sur les captures effectuées et la tenue d'un carnet de pêche ;</p> <p>6° Les conditions de résiliation du contrat de location ou du retrait de licence en application des articles R. 435-12 et R. 435-13 ainsi que les conditions de transfert du contrat de location.</p> <p>III. - Le cahier des charges est complété, pour chaque lot, par les clauses et conditions particulières d'exploitation portant sur les objets mentionnés à l'article R. 435-16.</p>

Article R435-11

I. - Le cahier des charges précise les cas dans lesquels les locataires de droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'Etat en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs, et notamment :

1° Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;

2° Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation ou du flottage, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ;

3° Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4° Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques ;

5° Pour les prélèvements de poisson à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 ou la destruction d'espèces nuisibles.

II. - Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit prorata temporis une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

Article R435-13

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, du directeur des finances publiques

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent

Article R435-11

I. - Le cahier des charges précise les cas dans lesquels les locataires de droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'Etat en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs, et notamment :

1° Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ;

2° Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation ou du flottage, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ;

3° Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4° Pour les phénomènes ~~accidentels ou~~ naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques ;

~~5° Pour les prélèvements de poisson à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 ou la destruction d'espèces nuisibles.~~

5° Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte, dans le cadre des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue soit de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22, soit de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5, soit du sauvetage du poisson.

II. - Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit prorata temporis une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

Article R435-13

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, du directeur des finances publiques.

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent

plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'Etat sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'Etat sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour le lot concerné, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-16 à R. 435-21.

Pour ce même lot, des licences de pêche aux engins et aux filets peuvent également être attribuées dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8.

Article R435-16

I. - A l'occasion de chaque renouvellement général des locations, le préfet établit la liste des lots, quel que soit l'organisme ou la collectivité gestionnaire du cours d'eau.

II. - Il détermine également les clauses et conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation de chaque lot, après avis, le cas échéant, de l'organisme ou de la collectivité gestionnaire. Ces clauses ont notamment pour objet :

1° La désignation des lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° L'indication, pour les lots mentionnés au 1° du mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences, et le nombre maximum de licences de chaque catégorie ;

3° Les restrictions apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° L'indication, pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6, du nombre maximum de licences pouvant être attribuées ;

6° L'indication, pour l'ensemble des lots, du prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins, ainsi que du prix des licences.

Article R435-16

I. - A l'occasion de chaque renouvellement général des locations, le préfet établit la liste des lots, quel que soit l'organisme ou la collectivité gestionnaire du cours d'eau.

Lorsque, d'un renouvellement général des locations à l'autre, le linéaire des lots de pêche professionnelle diminue de plus de 20%, la décision du préfet ne peut être prise qu'avec l'accord du ministre chargé de la pêche, après avis du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce et de la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique.

II. - Il détermine également les clauses et conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation de chaque lot, après avis, le cas échéant, de l'organisme ou de la collectivité gestionnaire. Ces clauses ont notamment pour objet :

1° La désignation des lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° L'indication, pour les lots mentionnés au 1° du mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences, et le nombre maximum de licences de chaque catégorie ;

3° Les restrictions apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

4° bis L'indication, dans le cas où le lot considéré serait loué à un pêcheur professionnel, du nombre maximum de compagnons pouvant être désignés par le locataire et, le cas échéant, par le co-fermier, en application du 4° du II de l'article R. 435-10.

	<p>5° L'indication, pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6, du nombre maximum de licences pouvant être attribuées.</p> <p>6° L'indication, pour l'ensemble des lots, du prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins, ainsi que du prix des licences.</p>
<p>Article R435-23 Lorsque l'adjudication du droit de pêche aux lignes est restée infructueuse, ce droit peut être mis en réserve ou faire l'objet à tout moment d'une location amiable, notamment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 435-3.</p> <p>Lorsque l'adjudication du droit de pêche aux engins et aux filets est restée infructueuse, ce droit peut être mis en réserve ou exploité par attribution de licences au profit des membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public. Le droit de pêche aux engins et aux filets peut aussi à tout moment être loué à un pêcheur professionnel dans les conditions fixées à l'article R. 435-19 pour la durée de la location restant à courir.</p>	<p>Article R435-23 Lorsque l'adjudication du droit de pêche aux lignes est restée infructueuse, ce droit est mis en réserve. Toutefois, ce droit peut faire l'objet à tout moment d'une offre de location amiable par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par une fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Si cette demande est admise conformément aux dispositions de l'article R. 435-19 et si le montant du loyer proposé est au moins égal au prix de base mentionné au 6° de l'article R. 435-16, le droit de pêche aux lignes lui est loué pour la durée de la location restant à courir.</p> <p>Lorsque l'adjudication du droit de pêche aux engins et aux filets est restée infructueuse, ce droit est mis en réserve.</p> <p>Toutefois :</p> <p>1° Ce droit peut faire l'objet à tout moment d'une demande d'attribution de licence par un membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public. Si le montant du loyer proposé est au moins égal au prix de base mentionné au 6° de l'article R. 435-16, une licence lui est attribuée pour une durée d'un an.</p> <p>2° Ce droit peut aussi faire l'objet à tout moment d'une demande de location ou d'attribution de licence présentée par un pêcheur professionnel. Si cette demande est admise conformément aux dispositions de l'article R. 435-19 et si le montant du loyer ou le prix proposé est au moins égal au prix de base correspondant mentionné au 6° de l'article R. 435-16, la licence lui est attribuée ou le droit de pêche aux engins et aux filets lui est loué pour la durée de la location restant à courir.</p>
<p>Article R435-40 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait pour tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, de ne pas laisser à l'usage des pêcheurs un espace libre dans les conditions prévues à l'article L. 435-9.</p>	<p>Article R435-40 Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait pour tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, de ne pas laisser à l'usage des pêcheurs un espace libre dans les conditions prévues à l'article L. 435-9 L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques.</p>

<p>Article R436-10 La pêche des écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), des torrents (<i>Astacus torrentium</i>), à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) et à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>) est autorisée pendant la période de dix jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet.</p>	<p>Article R436-10 La pêche des écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), des torrents (<i>Astacus torrentium</i>), à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) et à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>) est autorisée pendant la période de dix jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet.</p> <p>Le ministre chargé de la pêche peut suspendre, par arrêté, pendant une durée maximale de cinq ans, la possibilité de pêcher certaines espèces d'écrevisses lorsque leur état de conservation le justifie.</p>
<p>Article R436-12 Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue. Toute personne responsable de l'abaissement des eaux doit, sauf cas de force majeure, avertir la gendarmerie, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et le service chargé de la police de la pêche, au moins huit jours à l'avance, du moment où le niveau des eaux sera abaissé. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage. Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons. En vue d'assurer la protection du poisson, le préfet peut autoriser l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau qu'il désigne des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux.</p> <p>Il peut, à la demande des détenteurs du droit de pêche ou en cas d'urgence, se substituer à ceux-ci pour accomplir toutes opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vidanges autorisées en application de l'article L. 432-9..</p>	<p>Article R436-12 Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue. Toute personne responsable de l'abaissement des eaux doit, sauf cas de force majeure, avertir la gendarmerie, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et le service chargé de la police de la pêche, au moins huit jours à l'avance, du moment où le niveau des eaux sera abaissé. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage. Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons. En vue d'assurer la protection du poisson, le préfet peut autoriser l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau qu'il désigne des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux.</p> <p>Il peut, à la demande des détenteurs du droit de pêche ou en cas d'urgence, se substituer à ceux-ci pour accomplir toutes opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vidanges de plans d'eau.</p>

<p>Article R. 436-15 Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manoeuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, ou à toute heure dans le cas prévu au 4° de l'article R. 436-14 et pour la pêche de l'anguille lorsqu'elle est autorisée. Les autres pêcheurs ne peuvent placer, manoeuvrer ou relever leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée en application des dispositions des articles R. 436-13 et R. 436-14.</p>	<p>Article R. 436-15 Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manoeuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure dans le cas prévu au 4° de l'article R. 436-14 et pour la pêche de l'anguille lorsqu'elle est autorisée. Les autres pêcheurs ne peuvent placer, manoeuvrer ou relever leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée en application des dispositions des articles R. 436-13 et R. 436-14.</p>
<p>Article R.436-19 Le préfet peut, par arrêté motivé, porter à 0,25 mètre ou ramener à 0,20 mètre ou à 0,18 mètre la taille minimum de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et des truites autres que la truite de mer susceptibles d'être pêchés en fonction des caractéristiques de développement des poissons de ces espèces dans certains cours d'eau. En outre, le préfet peut lever l'interdiction de pêcher la truite arc-en-ciel d'une longueur inférieure au minimum prévu par l'article R. 436-18 ou par le présent article dans les eaux de la 2e catégorie.</p>	<p>Article R.436-19 Le préfet peut, par arrêté motivé, porter à 0,30 mètre ou à 0,25 mètre ou ramener à 0,20 mètre ou à 0,18 mètre la taille minimum de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et des truites autres que la truite de mer susceptibles d'être pêchés en fonction des caractéristiques de développement des poissons de ces espèces dans certains cours d'eau et plans d'eau. Il peut également, dans les mêmes conditions, porter la taille minimum du brochet à 0,60 mètre, du sandre à 0, 50 mètre, du black-bass à 0,40 mètre, de l'ombre commun à 0,35 mètre, dans les eaux de la 2° catégorie. En outre, le préfet peut lever l'interdiction de pêcher la truite arc-en-ciel d'une longueur inférieure au minimum prévu par l'article R. 436-18 ou par le présent article dans les eaux de la 2e catégorie.</p>
<p>Article R. 436-21 Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix. Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.</p>	<p>Article R. 436-21 Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix. Dans les eaux classées en 2° catégorie au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum. Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection ou de gestion du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.</p>
<p>Article R. 436-23 I.-Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen : 1° a) De quatre lignes au plus dans les eaux de 2e catégorie ; b) De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1re catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1re catégorie désignés par le préfet ;</p>	<p>Article R. 436-23 I.-Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen : 1° a) De quatre lignes au plus dans les eaux de 2e catégorie ; b) De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1re catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1re catégorie désignés par le préfet ;</p>

<p>c) D'une ligne dans les eaux de 1re catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 435-1. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ; 2° De la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ; 3° D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de 2e catégorie. Le préfet peut autoriser ce moyen de pêche dans les eaux de 1re catégorie. II.-Ils peuvent, en outre, dans les eaux non domaniales de 2e catégorie désignées par le ministre chargé de la pêche en eau douce, utiliser des engins et des filets mentionnés à l'article R. 436-24 dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet. III.-En outre, le préfet peut autoriser l'emploi d'un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et de lignes de fond munies pour l'ensemble de dix-huit hameçons au plus, dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2e catégorie qu'il désigne. IV.- Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture.</p>	<p>c) D'une ligne dans les eaux de 1re catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 435-1. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ; 2° De la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ; 3° D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de 2e catégorie. Le préfet peut autoriser ce moyen de pêche dans les eaux de 1re catégorie. II.-Ils peuvent, en outre, dans les eaux non domaniales de 2e catégorie désignées par le ministre chargé de la pêche en eau douce, utiliser des engins et des filets mentionnés à l'article R. 436-24 dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet. III.-En outre, le préfet peut autoriser l'emploi d'un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et de lignes de fond munies pour l'ensemble de dix-huit hameçons au plus, dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2e catégorie qu'il désigne. IV.- Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces.</p>
<p>Article R436-25 I.- Dans les eaux de la 2e catégorie, ainsi que dans les plans d'eau de la 1re catégorie dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1, soit par arrêté du préfet pour tout ou partie des eaux non mentionnées à l'article L. 435-1, soit par l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L. 432-9, parmi les procédés et modes de pêche prévus au II et au III. II.- Seul peut être autorisé l'usage des engins et filets suivants : 1° Filets de type Araignée ; 2° Filets de type Tramail ; 3° Filets de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ; 4° Filets barrage, baros ; 5° Eperviers ; 6° Carrelets, bouges, coulettes, couls ; 7° Dideaux ;</p>	<p>Article R436-25 I. - Dans les eaux de la 2e catégorie, ainsi que dans les plans d'eau de la 1re catégorie dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1, soit par arrêté du préfet pour tout ou partie des eaux non mentionnées à l'article L. 435-1, soit par le récépissé de la déclaration ou l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article R. 214-1, parmi les procédés et modes de pêche prévus au II et au III.. II. –Seul peut être autorisé l'usage des engins et filets suivants : 1° Filets de type Araignée ; 2° Filets de type Tramail ; 3° Filets de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ; 4° Filets barrage, baros ; 5° Eperviers ; 6° Carrelets, bouges, coulettes, couls ; 7° Dideaux ;</p>

<p>8° Nasses ; 9° Verveux ; 10° Bosselles à anguilles ; 11° Filets ronds ; 12° Balances à écrevisses ou à crevettes ; 13° Lignes de fond ; 14° Lignes de traîne ; 15° Tamis à civelle de 1,20 mètre de diamètre et de 1,30 mètre de profondeur au plus ; 16° Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.</p> <p>III.- Peuvent en outre être autorisés les procédés et modes de pêche susceptibles d'améliorer la sélectivité de la pêche ou la qualité sanitaire des produits de la pêche ou les conditions de travail des pêcheurs professionnels, figurant sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, à des fins expérimentales.</p> <p>L'arrêté ministériel fixe pour chacun la durée de l'expérimentation, qui ne peut être supérieure à cinq ans, et les modalités de son évaluation.</p>	<p>8° Nasses ; 9° Verveux ; 10° Bosselles à anguilles ; 11° Filets ronds ; 12° Balances à écrevisses ou à crevettes ; 13° Lignes de fond ; 14° Lignes de traîne ; 15° Tamis à civelle de 1,20 mètre de diamètre et de 1,30 mètre de profondeur au plus ; 16° Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;</p> <p>III.- Peuvent en outre être autorisés les procédés et modes de pêche susceptibles d'améliorer la sélectivité de la pêche ou la qualité sanitaire des produits de la pêche ou les conditions de travail des pêcheurs professionnels, figurant sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, à des fins expérimentales.</p> <p>L'arrêté ministériel fixe pour chacun la durée de l'expérimentation, qui ne peut être supérieure à cinq ans, et les modalités de son évaluation.</p>
<p>Article R. 436-43 Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article <u>L. 431-3</u> dans les catégories définies au 10° de l'article L. 436-5 est fixé par arrêté du préfet ou par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque le classement porte sur un cours d'eau, un canal ou un plan d'eau mitoyen ou commun à plusieurs départements, après avis des services géographiquement compétents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce.</p> <p>Les dispositions du décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ainsi que les arrêtés de classement pris par le ministre chargé de la pêche en eau douce restent en vigueur jusqu'à l'intervention des arrêtés pris en application de l'alinéa précédent.</p>	<p>L'article R. 436-43 devient le R.436-43-I : I.- Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 dans les catégories définies au 10° de l'article L. 436-5 est fixé par arrêté du préfet ou par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque le classement porte sur un cours d'eau, un canal ou un plan d'eau mitoyen ou commun à plusieurs départements, après avis des services géographiquement compétents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce.</p> <p>Les dispositions du décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ainsi que les arrêtés de classement pris par le ministre chargé de la pêche en eau douce restent en vigueur jusqu'à l'intervention des arrêtés pris en application de l'alinéa précédent.</p> <p>Il est créé un deuxième alinéa ainsi rédigé: II.- Dans les mêmes conditions, le préfet peut fixer la liste des plans d'eau de 1^{ère} catégorie dans lesquels, de manière dérogatoire, ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'exercice du droit de pêche spécifiques aux eaux de 1^{ère} catégorie, à condition que la protection spéciale des salmonidés ne soit pas impérative et que la pêche qui s'y pratique à l'activité touristique.</p>

	Dans ces plans d'eau s'appliquent les dispositions des articles R.436-7, R.436-18 et R.436-19, R.436-21 et R.436-23, R.436-33 pour les eaux de 2^e catégorie piscicole.
Article R.436-45 Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, pour une période de cinq ans, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau : [---].	Article R.436-45 Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, pour une période de six ans , par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau : [---]
Article R.436-47 Il est créé dans chacun des bassins suivants un comité de gestion des poissons migrateurs : [---] 4° Les cours d'eau dont l'embouchure est située dans la région Bretagne ainsi que leurs affluents sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Bretagne ou son représentant ; [---] 8° Les cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et des cours d'eau méditerranéens, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant.	Article R.436-47 Il est créé dans chacun des bassins suivants un comité de gestion des poissons migrateurs : [---] 4° Les cours d'eau du bassin Loire-Bretagne dont l'embouchure est située dans les départements de la Manche, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan ainsi que leurs affluents, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Bretagne ou son représentant ; [---] 8° Les cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône et des cours d'eau méditerranéens, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, ou son représentant. 9° Les cours d'eau du bassin de la Corse sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs de Corse, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Corse, préfet coordonnateur du bassin de la Corse, ou son représentant.
Article R. 436-49 I- Chaque comité de gestion des poissons migrateurs est constitué [...] II- En outre, deux conseillers régionaux et deux conseillers généraux de la circonscription du comité, désignés par leurs assemblées respectives, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité. [...]	Article R. 436-49 I- Chaque comité de gestion des poissons migrateurs est constitué [...] II- En outre, deux conseillers régionaux et deux conseillers généraux départementaux de la circonscription du comité, désignés par leurs assemblées respectives, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité. [...].
Article R. 436-61 Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, il est interdit de pêcher les poissons migrateurs avec tous autres engins que la ligne flottante tenue à la main à moins de 50 mètres d'un barrage.	Article R. 436-61 Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, il est interdit de pêcher les poissons migrateurs avec tous autres engins que la ligne flottante tenue à la main à moins de 50 mètres d'un barrage.
Article R. 436-65 -9- Nouveau	Article R. 436-65 -9- Entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer, la pêche de loisir de l'anguille ne peut s'exercer plus d'une heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.